



Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères

W832001250

Caserne Capitaine Delort - BP 90203

71 place des gendarmes d'Ouvéa

83407 HYERES Cedex

☎: 04.94.33.29.37

E-mail: cslg.hyeres@free.fr

N° 008 / Club.23/24

Le 1^{er} juin 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE HYÈRES

TITRE I : GENERALITES

Article 01

Le présent règlement intérieur est rédigé en adéquation avec les textes réglementaires en vigueur de la Fédération des Clubs de la Défense, et s'appuie en référence sur les statuts du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères, votés le 17 février 2020.

Article 02

L'association « Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères » pourra être désignée dans les articles suivants, par le sigle « CSLG Hyères ».

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CSLG HYÈRES

Article 03

Le CSLG Hyères est dirigé par un comité directeur, ce dernier étant composé de 3 membres au moins, et de 25 membres au plus.

L'élection et les principes de fonctionnement du comité directeur sont régis par les articles 15 et 18 des statuts du CSLG Hyères.

Article 04

L'administration et la gestion du CSLG Hyères sont assurées par un bureau, composé de la manière suivante:

- Un président;
- Un secrétaire général;
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité directeur, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du CSLG Hyères.

En fonction des besoins particuliers, des secrétaires supplémentaires peuvent être nommés par le bureau, sans pour autant bénéficier des attributions des membres élus.

Article 05

Le bureau assure la gestion de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur.

Les attributions particulières de chaque membre sont définies à l'article 19 des statuts du CSLG Hyères.

Article 06

En contre-partie de leur implication pour l'association, les dirigeants du bureau et du comité directeur bénéficient de la gratuité de l'adhésion et des cotisations sections, sauf cas particulier précisé dans le règlement intérieur de la section.

Article 07

Conformément à l'article 19 des statuts du CSLG Hyères, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

Toutefois, pour des raisons évidentes de fonctionnement, cette délégation se fera en priorité envers les autres membres du bureau.

Article 08

Le président, militaire de la gendarmerie, est amené à être déplacé dans le cadre professionnel, et donc à ne plus pouvoir remplir ses attributions.

En conséquence, le présent article donne délégation automatique au trésorier, ou secrétaire général, pour assurer les attributions du président durant ses absences professionnelles.

En dehors des absences professionnelles, la délégation doit faire l'objet d'un écrit officiel.

Article 09

De part leur qualité de membre, les dirigeants du bureau et du comité directeur peuvent être soumis aux règles de sanction et de radiation. De fait, il devra alors régler son adhésion et sa ou ses cotisations pour la pratique des activités souhaitées.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS DU CSLG HYÈRES

Article 10

Chaque année, le CSLG Hyères propose différentes activités sportives et culturelles, dont la liste fait partie d'une diffusion annexe.

Article 11

Chaque section se finance en autonomie, partielle ou totale, par les cotisations perçues pour sa pratique.

Dans la mesure du possible, les cotisations d'une activité sont à son bénéfice pour assurer son fonctionnement.

Toutefois, les revenus d'une section peuvent être exceptionnellement ventilés au profit d'une section déficitaire.

Article 12

Chaque section est gérée au premier niveau par des responsables et/ou animateurs, membres adhérents de l'association, et bénévoles.

Article 13

Les responsables et/ou animateurs sont choisis par le bureau du CSLG Hyères, parmi les membres adhérents volontaires pour assurer ces fonctions.

Article 14

Les responsables et animateurs de section ont pour attributions:

- L'élaboration du règlement intérieur de la section, et son application;
- L'évaluation de la cotisation annuelle pour l'activité;
- De veiller à l'entretien du matériel et des infrastructures;
- De régler les problèmes mineurs liés à l'activité.

Si le problème rencontré n'est pas du ressort d'un responsable ou d'un animateur, il doit en aviser un des membres du bureau ou du comité directeur dans les meilleurs délais.

Article 15

En contre-partie de leur implication pour le bon fonctionnement des sections, l'adhésion et la cotisation section de chaque responsable et animateur sont supportées par l'association.

La gratuité de la cotisation ne vaut que pour la section dont il s'occupe.

Pour la pratique d'une autre activité, la cotisation reste due.

Article 16

Si un responsable ou un animateur ne remplit pas ses attributions, telles que définies à l'article 14 du présent règlement intérieur, il peut se voir relevé de ses fonctions.

De fait, il devra alors régler son adhésion et sa ou ses cotisations pour continuer de pratiquer des activités.

De part sa qualité de membre, un responsable ou un animateur peut se voir soumis aux règles de sanction et de radiation, telles que définies dans l'article 11 des statuts du CSLG Hyères (Cf. article 26 du présent règlement intérieur).

TITRE IV : LES MEMBRES DU CSLG HYERES

Article 17

Au sein du CSLG Hyères, les membres se déclinent selon les catégories suivantes:

- Les dirigeants (comité directeur et bureau);
- Les responsables et animateurs (sections);
- Les adhérents.

Les personnes pouvant être admises en tant que membres de l'association sont définies dans l'article 09 des statuts du CSLG Hyères.

TITRE V : LES ADHÉRENTS DU CSLG HYÈRES

Article 18

Un adhérent est une personne dont le dossier d'inscription auprès du CSLG Hyères est complet et valide.

Article 19

Un dossier d'inscription se compose des pièces suivantes:

1. Une inscription attestant de la prise de connaissance par l'adhérent des différents textes de références régissant le fonctionnement du CSLG Hyères (statuts et règlement intérieur), du ou des règlements intérieurs des sections auxquelles il adhère, ainsi que de la couverture d'assurance complémentaire.
2. Un certificat médical de « non contre-indication » à la pratique de la ou des activités souhaitées OU un questionnaire santé si un certificat médical autorisation la pratique sportive détaillée a déjà été fourni dans les trois ans.
3. Le paiement de l'adhésion et de la ou des cotisations sections.

Selon les besoins du bureau du CSLG Hyères, d'autres documents peuvent être demandés. Ces derniers sont obligatoirement spécifiés lors de l'inscription.

Article 20

Toute personne qui ne présente pas un dossier d'inscription « complet », comme indiqué à l'article 17 ci-dessus, verra son inscription refusée.

Article 21

L'inscription au CSLG Hyères couvre la période comprise entre le 01 septembre de l'année en cours et le 31 août de l'année suivante.

Article 22

Les personnes extérieures à la caserne Delort peuvent devenir membre du CSLG Hyères selon les conditions suivantes:

- 1- Être parrainé par un militaire de la résidence;
- 2- Obtenir l'approbation du bureau.

Cette règle ne s'applique pas:

- Aux militaires extérieurs, non plus qu'à leurs épouses et enfants.
- Aux adhérents extérieurs pouvant justifier d'au moins deux ans de présence au sein du club.

Article 23

Le parrainage ne devient effectif que si et seulement si le parrain est un militaire de la résidence.

De par son engagement, le parrain devient entièrement responsable de la personne parrainée. A ce titre, il s'assure qu'elle respecte les règles et principes en vigueur au sein de l'association, et s'engage à intervenir en cas de problème. Si le parrain ne respecte pas ces dispositions, il peut être exposé à des conséquences réglementaires.

Article 24

Le bureau, sous couvert du comité directeur, se réserve le droit de refuser toute inscription dont la personne ne présenterait pas toutes les garanties nécessaires, tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue moral, et ce malgré un parrainage.

Article 25

Pour les adhérents extérieurs à la caserne, les modalités de circulation et d'accès aux infrastructures du CSLG Hyères, situé sur une zone militaire, obéissent à des règles précises et strictes, dont les modalités sont fixées par une note spécifique.

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts du CSLG Hyères, tout adhérent peut perdre sa qualité de membre par démission, décès, dissolution de l'association et exclusion, pour non-paiement ou motif grave.

Article 27

L'évaluation du motif justifiant l'exclusion est laissée à l'appréciation des membres du bureau, sous couvert du comité directeur. Le niveau de gravité de la faute constatée devra faire l'objet d'explications circonstanciées écrites.

Ensuite, la procédure d'exclusion sera mise en œuvre.

Article 28

Chaque adhérent doit revêtir une tenue en adéquation avec la discipline qu'il pratique : tenue de sport, chaussures adaptées, de quoi s'éponger et s'hydrater.

* * * * *

Le présent règlement intérieur, établi par les membres du comité directeur et du bureau, a été établi à l'issue de l'assemblée générale ordinaire en date du 1er juin 2023.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Élément indissociable des statuts de l'association, il sera déposé en ligne auprès des services de l'Etat.

En cas de nécessité, il peut être modifié par le comité directeur, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Monsieur Aurélien **MICHAUD**,
président du CSLG Hyères





Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères

Caserne Capitaine Delort

71 place des gendarmes d'Ouvéa - BP 90203

83407 HYERES Cedex

☎ : 04.94.33.29.37

E-mail: cslg.hyeres@free.fr

REGLEMENT INTERIEUR

MUSCULATION @cslg_muscu83

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès et de fonctionnement de la section musculation.

- La section musculation du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères (CSLG Hyères) a pour objet de rassembler les adeptes de la culture physique pour le loisir, l'entraînement cardio-vasculaire, l'entretien de la condition physique ou la préparation spécifique.
 - La section fait partie intégrante du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères.
- En tant que telle, elle est administrée juridiquement et statutairement par le dit club et plus spécifiquement par le présent règlement intérieur.

CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 : La section est ouverte à toute personne de plus de 16 ans ayant acquitté l'adhésion au club ainsi que la cotisation section, telles que fixées par l'assemblée générale et sous réserve d'avoir fourni toutes les pièces nécessaires au dossier.

- Les personnes désireuses de découvrir cette discipline dispose d'un accès d'essai offert. Elles sont accompagnées de l'adhérent les parrainant pour les personnes extérieures à la caserne et après avoir pris contact avec un responsable de la section musculation ou un dirigeant du club.
- Pour les personnes extérieures de la caserne, un parrainage est de rigueur pendant les deux premières années afin de pouvoir établir le dossier d'inscription. Il est soumis à acceptation par les responsables de la section musculation ou responsables du CSLG.

Article 2 : Chaque adhérent est couvert par une assurance contractée par le CSLG Hyères auprès de la fédération des clubs de la défense (FCD).

Article 3 : Toute personne désirant accéder à la salle doit retirer la clé au poste de sécurité sur présentation de sa carte d'adhérent ou d'une pièce d'identité. Un cahier d'accès à l'entrée de la salle doit être remplie à chaque passage (entrée/sortie/observations)

Article 4 : Les adhérents externes disposant d'une carte d'adhérent devront **accrocher en début de séance leur carte sur le tableau** prévue a cet effet.

Article 5 : La salle de musculation est ouverte tous les jours de 6h00 à 23h00 (sauf le mardi de 14h00 à 15h00)

Article 6 : Avant de quitter les lieux, le dernier utilisateur doit s'assurer que :

- l'éclairage, les ventilateurs et appareils électriques soient éteints,
- les portes et les fenêtres soient fermées,
- les appareils de musculation déchargés, matériels et poids rangés (à charge de chaque adhérent dès la fin d'utilisation)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 7 : Un téléphone de service permettant d'appeler le poste de sécurité est installé dans la salle musculation n°2 – composer le 9.

Article 8 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Être porteur d'une tenue de sport correcte adaptée à la pratique de la musculation et être en possession d'une bouteille d'eau pour l'hydratation.

- Être en possession d'une paire de chaussures de sport, propres, dédiée à la pratique de l'activité.

(LE CHANGEMENT DE CHAUSSURES EST OBLIGATOIRE A L'ENTRÉE DE LA SALLE)

- Le port de nu-pieds (claquettes, tongs, etc) ou la pratique en chaussettes sont strictement interdits et demeurent sous l'entière responsabilité de l'adhérent.

- Utiliser obligatoirement une serviette sur les appareils par mesure d'hygiène et nettoyer ces derniers après utilisation à l'aide des produits mis à disposition. (pour les parties non protégées par la serviette. Tête, carénages des vélos...)
- La pratique par une personne seule est formellement interdite et demeure sous l'entière responsabilité de l'adhérent.
- Ne pas utiliser un matériel présentant une anomalie, un bruit inquiétant, etc.
- Pas de circuit-training (monopolisation de plusieurs appareils en même temps)

Article 9 : Toute anomalie, défectuosité ou dégradation constatée sur un appareil ou sur un matériel sera consignée sur le cahier prévu à cet effet, ainsi que sur le compte instagram (@cslg_muscu83) afin que les responsables de la section soient avisés dans les meilleurs délais.

Article 10 : L'entretien de la salle de musculation et des sanitaires est effectué le mardi de 14h à 15h, sauf pendant les périodes de vacances scolaires. Malgré tout, les adhérents doivent laisser ces lieux en état de propreté irréprochable.

Article 11 : Il est interdit de faire venir un coach privé contre rémunération.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : Dans la salle, il est formellement interdit

- de déplacer les appareils,
- de fumer, manger et de consommer de l'alcool
- d'emprunter du matériel

Article 13 : Les personnels de passage peuvent utiliser la salle de musculation sous certaines conditions :

- Personnel non affilié FCD : il doit prendre sa licence et s'acquitter de la cotisation de 5€/semaine ou de 20€/mois
- Personnel déjà détenteur d'une licence FCD : Il doit simplement s'acquitter de la cotisation de 5€/semaine ou de 20€/mois

Dans les deux cas, une carte d'accès temporaire leur sera délivrée.

Pour les personnes voulant effectuer **une** séance d'essai, il est obligatoire de contacter la permanence du bureau CLSG ou un des responsables de la section musculation. Une participation de **5€** est demandée.

Article 14 : Tout manquement au présent règlement, dûment constaté, sera immédiatement porté à la connaissance des responsables de la section qui prendront les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée ou définitive de la salle.

De plus, un personnel militaire, en raison de sa fonction et des obligations comportementales qui y sont liées, peut faire l'objet d'un rapport adressé à son commandant d'unité.

Un civil, en raison de sa non appartenance à une entité militaire, fera l'objet d'un compte rendu au commandant de caserne et pourra se voir interdit l'accès à la caserne.

Article 15 : Initiée par une ou plusieurs fautes, l'exclusion temporaire ou définitive ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation section, même de manière partielle.

Article 16 : Les personnes habilités à effectuer le contrôle de l'espace musculation sont:

➤ La secrétaire du club :

Madame Véronique LEBRUN

➤ Les responsables de la section musculation:

Gnd CORBLIN Quentin – EGM 22/6

A la demande de ces personnes, chaque adhérent, civil ou militaire et quel que soit le grade, se doit de décliner son identité (présentation de la carte d'accès pour les externes) et d'appliquer les directives ou conseils donnés.

En cas de refus, il est fait appel aux personnels du poste de sécurité.

Article 17 : Un dispositif de vidéo-surveillance est installé. Dans un but dissuasif, la consultation des images permet d'identifier les personnes responsables de dégradations, vols ou manquements au règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est de stricte application.
La mise en application des sanctions et/ou mesures est régie par les statuts et le règlement intérieur
du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères.
Fait à Hyères, le 01^{er} septembre 2022

Gnd Quentin CORBLIN
Président du CSLG Hyères





Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères

71 place des Gendarmes d'Ouvéa
Caserne Capitaine Delort - BP 90203
83407 HYERES Cedex
☎: 04.94.33.29.37
E-mail: cslg.hyeres@free.fr

SECTION TENNIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès et de fonctionnement de la section Tennis

Code de conduite et règlement intérieur

Saison 2022-2023

Signer une licence, c'est s'engager en tant que joueur, dirigeant ou entraîneur, à respecter l'éthique du tennis en général et les règles particulières du club.

Le tennis est un sport où chacun apporte ses propres valeurs individuelles. Ainsi, chacun représente le Club et doit en donner une bonne image par un comportement exemplaire autant sur le court qu'en dehors.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin de pratiquer le tennis au sein du club, tout licencié doit avoir :

- Pris connaissance du règlement intérieur du club et le respecter
- S'être acquitté du montant de la cotisation avant toute participation à un entraînement particulier ou cours collectif.

CADRE :

Le court de tennis de la caserne du Golf Hôtel est mis à la disposition des membres régulièrement inscrits à la section Tennis du club et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle.

L'inscription à la section Tennis est ouverte à tous, civils et militaires. Un personnel militaire de la caserne peut « parrainer » une personne extérieure en engageant sa responsabilité.

La section Tennis dispose de trois options :

- une école de tennis à destination des jeunes entre 5 et 18 ans ;
- des entraînements adultes, individuels ou collectifs, encadrés par un instructeur professionnel ;
- une location de court en dehors des créneaux d'entraînements.

JOUEUR :

Une tenue de sport correcte est exigée sur le court. La pratique du tennis torse nu est prohibée. De plus, seules les chaussures de tennis ou de sport sont admises. Le port de tout autre type de chaussures est interdit.

L'ENTRAÎNEUR / ÉDUCATEUR :

Choisi par le bureau pour ses compétences techniques et ses aptitudes, l'entraîneur a toute autorité sur les enseignements sportifs.

Tout entraîneur doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

L'entraîneur s'engage à entraîner tous les joueurs, quelque soit leurs niveaux à condition qu'ils manifestent une relative culture sportive.

Il fait en sorte de respecter et de faire respecter le matériel et l'infrastructure mis à disposition par le club. Il est également tenu de fermer le court à la fin des entraînements dispensés.

LES PARENTS :

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter à leur(s) enfant(s). La sécurité des enfants passe par leur implication au sein du club.

Les parents doivent :

- Accompagner leur enfant sur les lieux d'entraînement. Avant de quitter leur enfant, ils s'assurent que l'encadrant est présent.
- Respecter les heures de début et de fin des séances d'entraînement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Ce règlement complète et précise les statuts de l'association. Il fixe les règles de fonctionnement du club.

Tous les adhérents du CSLG Hyères section Tennis, à quelque titre que ce soit (joueurs, éducateurs, entraîneurs, dirigeants) sont tenus de respecter le règlement intérieur du club disponible en permanence au secrétariat du club.

Article 1 : Objet de la section

La section Tennis permet aux licenciés de pratiquer le tennis sur le seul court de tout l'est hyérois. Entièrement rénové en 2015, ce court à ciel ouvert dispose d'un revêtement solide et confortable, optimal pour la pratique.

Cette infrastructure est destinée à l'apprentissage du sport et à la pratique de jeux en individuel, en double ainsi qu'en groupe lors d'entraînements sportifs en école ou en cours adultes.

L'évolution du tennis, désormais « sport de toute une vie », favorise la création harmonieuse d'un équilibre entre la compétition et le jeu libre dans le plaisir et la convivialité.

Article 2 : Statut

La section fait partie intégrante du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères. En tant que telle, elle est administrée juridiquement et statutairement par le dit club. Durant les cours, elle est directement dirigée par notre instructeur.

Article 3 : Droit d'admission et tarifs

La section est ouverte à toute personne, civile comme militaire, dès l'âge de 5 ans dont l'adhésion au club et la cotisation section auront été acquittées et sous réserve d'avoir fourni tous les documents nécessaires au dossier.

Le paiement de la cotisation est obligatoire au moment de l'inscription. Des facilités de paiement sont accordées le cas échéant. Tout adhérent n'étant pas à jour de sa cotisation ne pourra pas jouer.

Les personnes désireuses de découvrir cette activité disposent d'un cours d'essai gratuit.

Tarifs :

- 180 euros pour l'école de tennis (environ 30 séances)
- 210 euros pour les entraînements adultes
- location annuelle : 20 euros tarif militaire
40 euros tarif civil
- location occasionnelle (pour les licenciés du club) : 5 euros/heure

A ces tarifs de cotisation section viendront s'ajouter les 40 euros de licence FCD et de frais d'inscription.

Article 4 : Licence

Tout adhérent disposera, par l'intermédiaire du club, d'une licence officielle auprès de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD). Ce document indispensable, validé dans le respect des règlements généraux, permet au joueur de pratiquer le tennis et aux autres d'exercer des responsabilités au sein du club.

Article 5 : Utilisation du court

Le court de tennis accueillera trois activités :

- ◆ L'école de tennis, à destination des 5-18 ans, qui propose un apprentissage de ce sport à travers des exercices de coordination et de jeux. Les jeunes pourront ainsi développer leurs capacités techniques, tactiques, mentales et physiques. L'école accueillera des groupes constitués de 6 joueurs maximum.
- ◆ Des entraînements hebdomadaires adultes pour perfectionnement de jeu et/ou exercice d'entretien physique.
- ◆ La location du court en dehors des entraînements à disposition des licenciés de la section.

Le court est exclusivement réservé à la pratique du tennis. Toute autre activité y est strictement interdite.

L'accès du court est interdit aux animaux, même tenus en laisse ou attachés.

La clé du court est déposée au poste de police (PP). Elle ne sera remise qu'aux joueurs figurant sur la liste établie par le club et donc à jour de leurs cotisations.

La clé ne doit être demandée au PP que cinq à dix minutes avant le début de la période de jeu réservée. Elle sera ramenée au PP immédiatement à l'issue de l'heure de jeu si le créneau horaire suivant n'est pas utilisé. Cependant, la clé peut être remise immédiatement aux joueurs disposant du créneau horaire suivant lorsqu'ils se présenteront sur le court. Il appartient néanmoins au joueur qui remet la clé de s'assurer de l'identité de celui qui la réclame.

La propreté du court incombe aux utilisateurs. Les joueurs veilleront à ne pas laisser de déchets en quittant l'aire de jeu (bouteilles vides, emballages divers, papiers).

La mise en place d'un système d'éclairage permet aux joueurs de pouvoir utiliser le court de tennis en nocturne. Un boîtier à clé sera à activer grâce à la clé présente sur le trousseau mis à la disposition des adhérents au PP ; étant entendu que l'éclairage ne pourra être activé que si l'ensemble des éclairages de l'enceinte sont allumés, par souci d'économie d'énergie. De la même manière, tout adhérent activant l'éclairage du court s'engage à l'éteindre lorsqu'il quittera le terrain.

Article 6 : Réservation du court

La réservation du court se fait par le biais du site internet : www.tennislibre.com

Les créneaux horaires sont :

- de 08h00 à 21h00 de mai à octobre et de novembre à avril pendant les vacances scolaires.

- de 08h00 à 20h00 de novembre à avril hors vacances scolaires.

- école jeunes : les mardis de 17h30 à 18h30

les vendredis de 17h30 à 18h30.

- entraînements adultes : les mardis et/ou les vendredis

de 18h30 à 19h30 et/ou de 19h30 à 20h30.

La réservation du court peut se faire pour plusieurs périodes de jeux. La durée d'une période est de 60 minutes.

La réservation du court pour une période de jeu suppose l'entente entre deux joueurs au moins. Pour la période considérée, les noms des deux joueurs ayant effectué la réservation doivent être saisis sur le site de réservation. La réservation du court pour un jeu en double impose l'inscription des quatre joueurs à la section tennis.

Lorsque les joueurs inscrits ne se sont pas présentés dix minutes après le début de l'heure réservée, leur réservation sera alors considérée caduque et le court libre.

Article 7 : Sécurité – Accidents

En cas de blessure conséquente lors d'une séance d'entraînement ou lors d'une période de jeu, les licenciés sont tenus de faire une déclaration dans les plus brefs délais auprès du secrétariat du club. Cette déclaration auprès de nos organismes assureurs peut permettre au licencié une prise en charge, partielle ou totale, de frais médicaux engagés si ceux-ci ne venaient pas à être remboursés par le service de Sécurité Sociale et de complémentaire santé de l'intéressé.

Article 8 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement, toute inobservation, interprétation ou application abusive ou toute attitude contraire à l'éthique sportive peuvent faire l'objet, selon leur gravité ou leur caractère répétitif, des sanctions suivantes :

- avertissement écrit,
- exclusion temporaire ou définitive de la section comportant l'interdiction d'accès au court,
- radiation temporaire ou définitive du club.

Les sanctions peuvent être prononcées indépendamment les unes des autres, selon leur gravité, soit par le responsable de section, le président du club ou par l'un des membres du comité directeur.

Tout responsable ci-dessus cité a le pouvoir d'infliger un avertissement écrit et de prendre à l'encontre des adhérents ou utilisateurs épisodiques du court fautifs une mesure d'exclusion limitée à 15 jours. Une copie de la décision prise, dûment motivée, est adressée pour visa au président du club puis archivée au secrétariat du club.

Les décisions d'exclusion temporaire supérieure à 15 jours sont du ressort du président, seul habilité à prononcer l'exclusion définitive de la section.

Ces sanctions sont prises après que les personnes concernées aient été invitées à s'expliquer oralement ou par écrit.

Toute mesure d'interdiction et d'exclusion peut être prise alors même que l'adhérent n'a pas fait l'objet d'un avertissement écrit. Elle est fondée principalement sur la nature des fautes commises ou sur la notion de récidive.

L'exclusion temporaire ou définitive de la section entraîne l'interdiction de fréquenter le court de tennis.

Les mesures d'interdiction ou d'exclusion ne donnent pas lieu à remboursement, même partiel de la cotisation.

Toute décision de radiation est prononcée par le comité directeur, à la majorité des membres présents, après application de la procédure fixée par les règlements de la Fédération des Clubs de la Défense.

Article 9 : Modifications

Le règlement interne peut être modifié chaque année, lors de l'assemblée générale, à la demande du Comité Directeur.

L'adhésion au CSLG Hyères section Tennis constitue une acceptation du code de conduite et du règlement intérieur.

Fait à Hyères, le 1^{er} septembre 2022

Le Président,
Quentin **CORBLIN**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines that form a stylized representation of the name 'Quentin Corblin'.



Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères

Caserne Capitaine Delort
71 place des Gendarmes d'Ouvéa – B.P. 90203
83407 HYERES Cedex
04.94.33.29.37
e-mail : cslg.hyeresfree.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SECTION LOISIRS NAUTIQUES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section loisirs nautiques.

Conditions d'accès et d'emprunt du matériel de la section

La section loisirs nautiques du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères a pour objet de mettre à disposition de ses abonnés du matériel de loisirs nautiques.

Article 1 : La section est ouverte à toute personne de plus de dix-huit ans, résidant au sein de la caserne, ayant acquitté l'adhésion au club ainsi que la cotisation section, telles que fixées par l'assemblée générale et sous réserve d'avoir fourni toutes les pièces nécessaires au dossier.

Article 2 : Toute personne désirant percevoir du matériel doit retirer la clé du local d'entrepôt au poste de police sur présentation de son identité qui sera vérifiée sur le listing à jour du poste.

Article 3 : **UN** abonnement à la section loisirs nautiques permet de percevoir **UNE** embarcation avec son matériel annexe de sécurité (même si celui-ci permet d'embarquer deux personnes).

Article 4 : Toute personne percevant une embarcation doit contrôler l'état initial de celui-ci et informer le responsable de section de tout défaut constaté (photo à l'appui si possible). La dernière personne ayant emprunté une embarcation ou matériel sera responsable des dégâts constatés.

Article 5 : Une personne non inscrite à la section peut louer le matériel de la section au tarif défini par le bureau du CSLG Hyères, un contrat de prêt sera mis en place et le règlement se fera **obligatoirement par chèque** à l'ordre du CSLG Hyères.

Hygiène et sécurité

Article 6 : Les adhérents s'engagent et attestent sur l'honneur avoir le niveau nécessaire à la pratique des sports nautiques et à la pratique de la natation et ne disposent pas de contre-indication à la pratique des sports nautiques.

Article 7 : Les adhérents s'engagent à se tenir informé de la réglementation concernant les sports nautiques et les engins de plage et à la respecter.

Article 8 : Une conduite à tenir concernant la prévention des risques de contamination COVID sera en vigueur tant que nécessaire :

- Seule la personne qui loue le matériel sera en contact avec le matériel.

- Au retour, l'utilisateur s'engage à rincer le matériel, le nettoyer à l'eau savonneuse ou solution désinfectante et à le remettre en place.

Article 9 : Le matériel est prêté sous caution, le CSLG Hyères n'est pas responsable de l'activité. Une fois perçu, l'emprunteur est responsable de tout dommage causé aux matériels et aux personnes.

Dispositions particulières

Article 10 : Au local, il est formellement interdit de déplacer les installations, de déposer du matériel personnel.

Article 11 : Tout manquement au règlement dûment constaté sera porté à la connaissance des responsables de section et du bureau du CSLG Hyères qui prendront les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée ou définitive de la section.

Article 12 : Initiée par une ou plusieurs fautes, l'exclusion temporaire ou définitive ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation section, même de manière partielle.

Pour toute question éventuelle, vous pouvez contacter le responsable de la section :
ADJ/HALABURA au 06.16.16.04.25

Le présent règlement intérieur est de stricte application.
La mise en application des sanctions et/ou mesures est régie par les statuts et le règlement intérieur du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères.

Fait à Hyères, le 1^{er} septembre 2022.

**Gnd Quentin CORBLIN
Président du CSLG Hyères**



Je, soussigné(e)....., avoir pris connaissance du règlement intérieur de la section LOISIRS NAUTIQUES du CSLG Hyères.

J'accepte l'ensemble des dispositions dudit règlement et je m'engage à en respecter toutes les clauses.

A....., le.....

Signature de l'adhérent :



Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères

Caserne capitaine Delort

71, place des gendarmes d'Ouvéa - BP 90203

83407 HYÈRES Cedex

☎ : 04.94.33.29.37

E-mail: cslg.hyeres@free.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DOJO

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès du dojo.

- Le dojo est une infrastructure sportive militaire mise à disposition de manière conventionnelle par l'État et son représentant (Commandement de la gendarmerie pour la ZDSS), et le président du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères (CSLG) afin de lui permettre d'assurer ses activités.
- Le dojo s'inscrit dans la démarche sociale, culturelle et sportive du CSLG en proposant des activités dans un but non lucratif et vise à poursuivre sa mission de :
 - Resserrer les liens entre les militaires des unités résidentes, les familles, les anciens militaires en particulier de l'Arme et éventuellement les civils de la garnison amis de la gendarmerie ;
 - Permettre la pratique encadrée par des moniteurs diplômés de loisirs sportifs et artistiques à tout public ;
 - Participer à la politique sportive de haut niveau de la défense.
- Le dojo est utilisé par plusieurs sections du CSLG (judo, pilates, savate boxe française, savate forme, zumba), mais également par le biais de conventions par des unités de gendarmerie extérieures à la caserne Delort (PSIG Hyères) ou des clubs civils (AVKM, Qwan Ki Do Hyérois).
- Les modalités d'usage par les différents utilisateurs sont revues chaque année lors de l'assemblée générale du club.

CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 : Le dojo est ouvert à toute personne s'étant acquittée de l'adhésion au club telle que fixée par l'assemblée générale et sous réserve d'avoir fourni toutes les pièces nécessaires au dossier, mais également aux membres des unités résidentes (GGM II/6, EGM 21/6 et 22/6) sans condition d'adhésion, dans le cadre de l'exécution du service comme l'instruction, les tests de CCPM ou la préparation à une épreuve sportive d'un concours ou examen militaire. Afin de s'assurer de la disponibilité de l'infrastructure, une demande préalable informelle sera adressée à la direction du CSLG à l'adresse suivante : cslg.hyeres@free.fr.

Article 2 : Chaque adhérent est couvert par une assurance contractée par le CSLG Hyères auprès de la fédération des clubs de la défense (FCD).

Article 3 : L'adhésion donne droit à l'accès au dojo :

- aux adhérents majeurs disposant d'une licence FCD en cours de validité ;
- aux adhérents mineurs licenciés et résidant dans la caserne, uniquement accompagnés d'un adulte.

Article 4 : Le dojo est à disposition tous les jours de la semaine, de 07h00 à 22h00, dans le respect du planning de réservation des activités.

Article 5 : Chaque utilisateur du dojo devra procéder à un émargement du cahier d'accès, situé sous l'échelle horizontale, en remplissant à chaque passage son heure d'entrée, de sortie et ses éventuelles observations.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 6 : Le dojo dispose des matériels suivants :

- deux sacs de frappe pleins fixés par des potences ;
- une base de frappe murale ;
- une corde lisse fixée par un point d'ancrage ;
- un espalier double ;
- une échelle horizontale fixée par des potences.

Article 7 : Les conditions d'accès et d'utilisation de la corde à grimper, notamment lors d'un usage non encadré font l'objet d'un affichage qui comprend :

- le personnel autorisé, les horaires, la tenue ;
- le recours obligatoire à la mise en place d'un tapis de réception ;
- les mentions suivantes :
 - « Utilisation interdite à toute personne non autorisée » ;
 - « Interdiction de dépasser la marque repère des 5m sol » ;
 - « Dispositif de grimper de corde interdit à tout autre utilisation ».

Article 8 : Avant de quitter les lieux, le dernier utilisateur doit s'assurer que :

- l'éclairage et les systèmes de climatisation/chauffage soient éteints ;
- les portes soient fermées ;
- les équipements apportés et utilisés pendant les séances sportives soient rangés.

Article 9 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, les consignes suivantes doivent être respectées :

- être porteur d'une tenue de sport propre et adaptée à la pratique du sport considéré ;
- être nu-pieds ou en chaussettes dès lors que l'on marche sur les tatamis. Le port de chaussures pour des disciplines comme les arts martiaux ou la boxe est autorisé.

Article 10 : Toute anomalie, défectuosité ou dégradation constatée sur un matériel sera déclarée afin que les responsables du club soient avisés dans les meilleurs délais.

Article 11 : L'entretien du dojo est effectué le mardi de 09h30 à 10h30, sauf pendant les périodes de vacances scolaires. Malgré tout, les adhérents doivent laisser ce lieu en état de propreté irréprochable.

Article 12 : Il est interdit de faire venir un coach privé contre rémunération.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 13 : Dans la salle, il est formellement interdit de fumer, manger et de consommer de l'alcool.

Article 14 : Dans un but dissuasif et préventif, un dispositif de vidéo-protection est installé. La consultation des images permet de constater les manquements au règlement intérieur voire d'identifier les personnes responsables d'éventuels dégradations ou bien vols.

Article 15 : Tout manquement au présent règlement dûment constaté, par qui que ce soit, quel que soit son statut, fonction ou grade, sera immédiatement porté à la connaissance des responsables du club qui prendront les dispositions appropriées, en lien si besoin avec la chaîne hiérarchique s'agissant d'un militaire, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accès momentanée ou définitive au dojo, voire à des sanctions disciplinaires pour les fautes les plus graves.

Article 16 : Initiée par une ou plusieurs fautes, l'exclusion temporaire ou définitive ne donne pas lieu au remboursement de la licence FCD et/ou des frais d'inscription, même de manière partielle.

Le présent règlement intérieur est de stricte application.
La mise en application des sanctions et/ou mesures est régie par les statuts et le règlement intérieur du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie de Hyères.

Fait à Hyères, le 1^{er} septembre 2022

Gnd Quentin CORBLIN
Président du CSLG Hyères

